

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 6-1.</i> - « Chaque liste comporte un nombre égal de candidats de chaque sexe à une unité près. »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>[Conforme]</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>[Pour coordination]</p> <p>Après l'article 6-1 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 6-2.</i> - « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Art. 6-2.-</i> « Chaque liste comporte un nombre égal de candidats de chaque sexe à une unité près. »</p>
<p>Article 2</p> <p>L'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Le IV de l'article L. 418 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Le IV de l'article L. 418 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un.</p> <p><i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »</i></p>	<p>Article 2</p> <p><b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b>
“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”	“ Sur ...  ... un. ”		
.....	.....	.....	.....